

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016
N° d'ordre de la délibération : 49
N° de feuillet : 1

Date de la convocation : 8 novembre 2016
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 12
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le 28 novembre 2016 à 11 heures 00
Les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat,
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre
IZARD

Objet : Cession d'une parcelle de la concession au Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save : Parcelle numéro 457 Section B à SAINT MARTORY

Etaient présents : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs AUMONIER, BEZIAT, CLEMENCON, COMET, DEBEAURAIN, FERRES, IZARD, MORANDIN, SARRALIE et STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : Messieurs BOUBE, DESOR, MENGAUD, RASPEAU et RIVAL.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Madame PEREZ est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu l'article L5211-37 du CGCT qui prévoit que « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité » ;

Vu la délibération du comité syndical du 3 juillet 2014 attribuant au bureau la délégation de « prendre toute décision concernant la gestion des biens meubles ou immeubles y compris leur acquisition et leur aliénation » ;

Vu la requête du Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save (SEBCS) pour l'acquisition de la parcelle numéro 457 Section B à SAINT MARTORY afin de respecter la réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine;

Considérant que cette parcelle, propriété actuelle d'ENEDIS, relève en réalité de la propriété de l'autorité concédante qu'est le SDEHG en application du cahier des charges de la concession de distribution publique d'électricité qui prévoit que ce type de terrain acquis par le concessionnaire est intégré en tant que bien de retour dans le domaine concédé ;

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016
N° d'ordre de la délibération : 49
N° de feuillet : 2

REU
01.12.16
P. 31

Objet : Cession d'une parcelle de la concession au Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save : Parcelle numéro 457 Section B à SAINT MARTORY

Considérant l'avis des services de France Domaines évaluant, dans un courrier adressé au SDEHG en date du 16 septembre 2016, la valeur vénale de la parcelle numéro 457 Section B à SAINT MARTORY à 800 € HT;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Bureau décide :

1. de se prononcer en faveur de la restitution au SDEHG à titre gratuit de la parcelle numéro 457 Section B à SAINT MARTORY ;
2. d'autoriser Monsieur le Président à signer avec ENEDIS la convention de restitution en concession figurant en annexe 1 à la présente délibération ;
3. de charger Monsieur le Président du SDEHG de signer l'acte de vente au Syndicat des Eaux de la Barousse du Comminges et de la Save (SEBCS), de la parcelle numéro 457 Section B à SAINT MARTORY figurant en annexe 2 à la présente délibération, selon les conditions et caractéristiques suivantes:
 - **Objet de la cession** : Respect de la réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine qui impose au SEBCS d'être propriétaire des parcelles situées dans le Périmètre de Protection Immédiat (PPI),

- **Désignation** : Commune de SAINT MARTORY

Référence cadastrale			
Section	N°	Lieu-dit ou Rue	Surface
B	457	L'ILE	15 ca

- **Prix de la vente** : 1 € HT symbolique

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président



Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le **01 DEC. 2016**

P.J. : Annexes N°1 et N°2.